

29 DEC. 2023 \*038666

**Arrêté n° .....  
portant organisation et fonctionnement de la  
Direction des Loisirs.**

**LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 72-1049 du 13 septembre 1972, relatif aux règles générales régissant les conditions d'installations, d'hygiène et sécurité des centres de vacances et loisirs ;
- VU le décret n° 2004-1098 du 04 août 2004 portant réglementation de la profession de guide touristique ;
- VU le décret n° 2005-144 du 02 mars 2005 portant réglementation des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques ;
- VU le décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des Établissements d'hébergement touristique ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1812 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- SUR note du Directeur des Loisirs,

**ARRÊTE :**

**Article premier.** - En application de l'article 53 du décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs, le présent arrêté fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Loisirs.

**Article 2.-** Placée sous l'autorité du Directeur, la Direction des Loisirs est chargée notamment :

- d'identifier en relation avec les partenaires, les besoins en loisirs et les ressources nécessaires à la réalisation des programmes de loisirs ;
- d'inciter les collectivités territoriales et les partenaires à l'aménagement d'espaces et d'infrastructures de loisirs et à leur équipement ;
- de développer un partenariat avec les structures publiques, les organismes, les entreprises en faveur des loisirs ;
- de revaloriser les jeux traditionnels inspirés du patrimoine culturel sénégalais ;
- d'appuyer l'action des organisations dans la mise en œuvre de leurs projets de loisirs ;
- de promouvoir la récréotouristique et les loisirs sportifs en vue de leur insertion dans les nouveaux circuits de tourisme sportif, de nature et de l'événementiel.

**Article 3.-** Outre le Secrétariat, la Direction des Loisirs comprend :

- la Division des Programmes et du Partenariat ;
- la Division de l'Animation et de la Promotion des loisirs.

**Article 4.-** Le Secrétariat est chargé, notamment :

- de la réception et du traitement du courrier ;
- du classement, de l'archivage et de l'organisation des documents internes ;
- de la réception des visiteurs et de la planification de l'agenda du directeur ;
- de la gestion des outils nécessaires aux réunions ;
- de l'exécution de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur.

**Article 5.-** Sont rattachés à la Direction :

- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau de la Communication et des Relations publiques ;
- le Bureau des statistiques et du suivi évaluation.

**Article 6.-** La Division des Programmes et du Partenariat est chargée notamment :

- d'élaborer des projets et programmes de loisirs ;
- de rechercher, d'exécuter et de suivre les accords de partenariat ;
- d'établir des alliances stratégiques avec les structures et organisations évoluant de manière directe ou indirecte à la promotion des Loisirs au Sénégal ;
- de répertorier les métiers et professions liés aux loisirs et de développer les curricula en rapport avec les Instituts de formation ;
- d'identifier et de planifier les activités du programme annuel de travail en rapport avec le secteur privé ;
- de veiller au respect de la législation relative aux loisirs ;
- réaliser un programme annuel de contrôle et d'inspection des sites de loisirs en rapport avec les services compétents.

**Article 7.-** La Division des Programmes et du Partenariat comprend :

- le Bureau des Programmes et Événements ;
- le Bureau du Partenariat et de la Coopération.

**Article 8.-** Le Bureau des Programmes et Événements est chargé notamment :

- d'élaborer la stratégie de développement des loisirs ;
- de développer des programmes, événements et activités de loisirs sur toute l'étendue du territoire.

**Article 9.-** Le Bureau du Partenariat et de la Coopération est chargé notamment :

- de développer des partenariats et de conclure des conventions ;
- de mettre en place des réseaux notamment avec les clubs de loisirs, les journalistes, les animateurs culturels, les animateurs sportifs, les Collectivités territoriales pour la promotion des politiques, des aménagements et des activités de loisirs.

**Article 10.-** La Division de l'Animation et de la Promotion des loisirs est chargée entre autres :

- de mettre en œuvre les projets et programmes de loisirs ;
- d'accompagner les promoteurs d'événements dans la réalisation de leurs activités ;
- d'opérationnaliser les projets et programmes de loisirs ;
- de promouvoir les loisirs pour tous et en particulier pour les jeunes, le troisième âge, les personnes en situation de handicap, les daaras et celles dans les lieux de détention;
- de promouvoir la pratique des activités de loisir avec les autres structures (collectivités territoriales, organismes);
- promouvoir les métiers et professions liés aux loisirs en rapport avec les écoles de formation, instituts et universités ;
- de soutenir les structures et les associations de loisirs.

**Article 11.-** La Division de l'Animation et de la Promotion des loisirs comprend :

- le Bureau de l'Animation ;
- le Bureau de Promotion des loisirs.

**Article 12.-** Le Bureau de l'Animation est notamment chargé :

- d'animer les projets et programmes de loisirs ;
- d'organiser les activités de loisirs ;
- d'accompagner les promoteurs dans l'organisation et l'animation des événementiels.

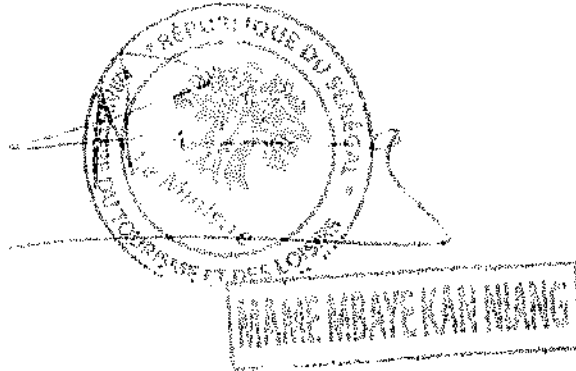
**Article 13.-** Le Bureau de Promotion des loisirs est chargé notamment :

- de faire la promotion de la politique et des activités de loisirs ;
- de répertorier les activités de loisirs ;
- d'élaborer les supports de promotion des loisirs ;
- de promouvoir les métiers et professions liés aux loisirs.

**Article 14.-** Les divisions sont dirigées par des chefs de division, nommés, par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, sur proposition du Directeur des Loisirs, parmi les agents de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

**Article 15.-** Les bureaux sont dirigés par des chefs de bureau, nommés, par décision du Ministre, sur proposition du Directeur des Loisirs, parmi les agents de la hiérarchie B au moins.

**Article 16.-** Le Directeur des Loisirs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



**Ampliations :**

- SGG
- MTL/CAB
- MTL/SG
- DL
- Tous services/MTL
- Archives/Chrono